

Arrêt

n° 223 866 du 10 juillet 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. COPPENS
Noordlaan 78/3
9200 DENDERMONDE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité néerlandaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris et notifié le 26 juin 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2019 convoquant les parties à comparaître le 9 juillet 2019, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. COPPENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité néerlandaise, déclare se trouver sur le territoire belge depuis 2015.

Selon le dossier administratif, le 5 juin 2015, la partie requérante a été mise en possession d'une carte E.

Le 7 juin 2016, une décision mettant fin au séjour de la partie requérante sans ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse. Cette décision lui a été notifiée le 23 juin 2016 et ne semble pas avoir fait l'objet d'un recours devant le Conseil.

A la suite d'une nouvelle demande, une annexe 19 a été complétée le 2 août 2016. Elle figure au dossier administratif.

Le 29 mars 2018, la partie requérante a été condamnée par défaut par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 15 mois. La partie requérante expose avoir fait opposition à ce jugement, sans succès et avoir ensuite interjeté appel du jugement sur opposition, appel qui serait toujours pendant.

Un formulaire « droit d'être entendu » a été complété par la partie requérante le 16 mars 2019.

Il ressort de la lecture de la requête et du dossier administratif (et en particulier du formulaire « droit d'être entendu ») que le requérant est le compagnon de la mère de l'enfant C.A.M. (né en 2013) et le père de l'enfant G.M.Y (né en 2016), né de la même mère.

Le 26 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, d'une durée de trois ans, à l'égard de la partie requérante. Ces actes lui ont été notifiés le même jour. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. L'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière sont motivés comme suit :

de quitter le territoire de la Belgique.

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al.1er, 3, article 43, §1, 2° (et l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980) : est considéré par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration ou par son délégué, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires – avec maladie ou incapacité de travail ; coups et blessures volontaires, faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles, le 29/03/2018 à une peine devenue définitive de 15mois de prison.

L'impact social des faits reprochés à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 16/03/2019 avoir une fille et une compagne en Belgique. elles sont autorisées au séjour.

En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

En outre, le fait que la partenaire et la fille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

Il appert du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis 2015 dans le Royaume (voir questionnaire droit d'être entendu, complété le 16/03/2019) et qu'il a introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen.

L'intéressé avait obtenu un droit au séjour. Une décision de fin de séjour de plus de 3mois a été notifiée à l'intéressé le 07/06/2016. L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour de plus de 3mois. Il n'a pas fourni les documents requis dans les délais. Il est radié – perte de droit au séjour depuis le 02/11/2016.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980 : au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DÉCISION:

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2, et de l'article 44quinquies §1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- L'intéressé s'étant rendu coupable de coups et blessures volontaires – avec maladie ou incapacité de travail ; coups et blessures volontaires, faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles, le 29/03/2018 à une peine devenue définitive de 15mois de prison, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé n'a pas mentionné de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH. il a déclaré qu'il pouvait retourner aux Pays-Bas si il ne pouvait pas rester en Belgique.

Un transfert de la partie requérante vers les Pays-Bas est prévu le 11 juillet 2019.

2. Objet de la demande et recevabilité.

2.1. Le Conseil n'est pas compétent en ce qui concerne la décision de maintien en vue d'éloignement. Un recours spécial est, en effet, organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2.1. La partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour tardiveté, l'acte attaqué ayant été notifié le 26 juin 2019 et le recours introduit le 8 juillet 2019, soit plus de dix jours après la notification de la décision.

2.2.2. L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

L'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 est, quant à lui, libellé comme suit :

« § 1er

[...-]

[al. 3] La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.

§ 2

Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir:

1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;

4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. »

2.2.3. Les actes attaqués ont été notifiés le 26 juin 2019 à la partie requérante par remise en mains propres. Le délai de dix jours a donc commencé à courir le 27 juin 2019. Le dixième jour de ce délai était par conséquent le 6 juillet 2019. Cette date correspond toutefois à un samedi de sorte qu'en vertu de la règle rappelée ci-dessus, le délai pour demander la suspension d'extrême urgence des actes attaqués expirait *in casu* le jour ouvrable suivant, soit le lundi 8 juillet 2019. Le recours tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, a été introduit par fax en date du 8 juillet 2019. Le recours est donc recevable *rationae temporis*.

3. Examen de la demande.

3.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue d'éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution des actes attaqués, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est démontrée.

3.2. Les conditions de la suspension.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3. La condition d'existence de moyens sérieux.

3.3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « *principes de bonne administration, plus spécifiquement le principe de la motivation matérielle comme stipulée e.g. dans l'art 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et les principes du diligence, de raisonnable et de proportionnalité ensemble avec l'art 8 CEDH* ».

3.3.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« Art. 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif stipule que :

La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate.

En ignorant complètement les intérêts de [C.] - elle n'est même pas mentionnée - et en prétendre d'une façon manifestement fautive que la peine de 15 mois serait déjà définitive, la décision attaquée ne respecte en tout cas pas le principe d'une motivation adéquate.

Une décision définitive des Tribunaux et Cours compétents dans un tel dossier pénal constitue quand-même une pièce d'information indispensable pour évaluer le vrai impact du comportement du requérant sur l'ordre public.

En plus, même que la décision attaquée prétend qu'elle respecte une balance entre les intérêts d'une vie familiale et autres intérêts comme l'ordre public, cette balance comme défendu par la partie adverse est manifestement disproportionnée, vu le résultat final probable auquel ledit dossier pénal mènerait en réalité vu les modalités d'exécution de peine dans la législation belge, i.e. pas de emprisonnement effective et des conditions de probation probables spécifiant des mesures afin de accommoder la vie familiale du requérant (p. ex. guidance contrôle d'agression, bracelet électronique pour qu'un condamné puisse être à maison chez sa famille,...).

Considérant que le moyen est donc sérieux et fondé. »

3.3.3. La thèse invoquée à l'audience par la partie requérante, selon laquelle elle serait titulaire d'un titre de séjour du fait qu'aucune annexe 20 ne lui a été délivrée à la suite de sa demande précitée du 2 août 2016 (matérialisée par une annexe 19), ne résiste pas à l'examen dès lors que l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en son § 2, prévoit que « Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai visé à l'article 42, de la loi, et pour autant que les documents visés à l'article 50, § 2, aient été produits dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé d'un mois, le bourgmestre ou son délégué délivre au citoyen de l'Union une attestation d'enregistrement conforme au modèle figurant à l'annexe 8. » (le Conseil souligne). Or, la partie requérante ne conteste pas ce que la décision relève à cet égard qui est que « l'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour de plus de 3 mois. Il n'a pas fourni les documents requis dans les délais. Il est radié - perte de droit au séjour depuis le 02/11/2016. » (le Conseil souligne). La partie requérante ne saurait donc dans ces conditions valablement arguer être titulaire d'un titre de séjour afférent à sa demande du 2 août 2016. En outre, la partie requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué selon lequel elle demeure en Belgique depuis 2015, et ne prétend pas qu'elle aurait quitté le territoire. Dans ces circonstances, le délai de court séjour autorisé, en tant que citoyen de l'UE est largement dépassé, et la partie requérante séjourne donc illégalement en Belgique.

3.3.4. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce (voir point 3.3.3. ci-dessus), la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, un droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Enfin, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, ni la relation du requérant avec sa compagne, ni sa paternité (à l'égard de l'enfant G.M.Y.) n'est contestée par la partie défenderesse. La vie familiale du requérant, de sa compagne et de leur enfant, est donc présumée.

La partie défenderesse a toutefois relevé dans la décision attaquée que « *tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique* ».

Cette affirmation est conforme aux enseignements de la Cour EDH, qui a estimé, dans un cas similaire à l'espèce, dans laquelle un des membres de la famille séjournait de manière illégale sur le territoire, qu'« Un [...] point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. [...] lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (Cour EDH, arrêt Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays Bas, 3 juillet 2006, § 39).

En l'occurrence, d'une part, la situation de séjour du requérant en Belgique n'est plus régulière depuis plusieurs années (cf. les termes de la décision attaquée : « *Il est radié - perte de droit au séjour depuis le 02/11/2016* ») et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée. La partie requérante ne démontre nullement que la vie familiale devrait nécessairement n'avoir pour cadre que la Belgique et qu'il y aurait donc une obligation positive dans le chef de l'état belge de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. La partie requérante ne fait état d'aucun obstacle à ce que sa vie familiale avec sa compagne et les deux enfants précités soit poursuivie aux Pays-Bas (cf. également ci-après l'examen du préjudice grave difficilement réparable).

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc *prima facie* pas établie.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen unique de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.4. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.4.1. La partie requérante fait valoir ceci, au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable :

« Apparemment, c'est au 10 juillet 2019 que le requérant serait libéré du prison, mais donc ensuite maintenue et reconduite à la frontière en exécution de la décision attaquée.

Dès ce moment, vu en plus qu'une interdiction d'entre notre pays de 3 ans a été prononcée, la vie familiale du requérant avec son partenaire et leurs deux enfants serait de facto impossible à continuer.

Il faut tenir compte du fait que les deux enfants sont levées jusqu'à aujourd'hui aux Bruxelles et en français. Aussi madame [A.] a le français comme langue maternelle.

Même une séparation administrative temporaire - p. ex. pendant la procédure au fond devant votre siège - nuit disproportionnellement les intérêts des enfants d'avoir un contact structurel avec leur père. »

3.4.2. Les conséquences alléguées de l'interdiction d'entrée ne peuvent entrer en ligne de compte pour l'appréciation du préjudice grave difficilement réparable qui résulterait de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisqu'il s'agit d'un acte distinct qui n'est pas l'objet de la demande de suspension ici en cause.

S'agissant du fait que l'enfant de la partie requérante et l'autre enfant de sa compagne seraient élevés en français, langue qui serait également celle de ladite compagne, on ne perçoit pas en quoi cela induit un quelconque préjudice grave et encore moins en quoi si préjudice il y avait, en quoi il serait difficilement réparable.

Pour le surplus, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé ci-dessus dans le cadre de l'examen de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH.

Aucun préjudice grave difficilement réparable résultant de l'acte attaqué n'est donc démontré.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille dix-neuf par :

M. G. PINTIAUX,

président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme F. MACCIONI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. MACCIONI

G. PINTIAUX